



COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **03/04/2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de **PRIGNAC ET MARCAMPS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Laury LEFEVRE, Maire**.

Nombres de conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Elus	Présents	Absents	Pouvoir donné à	Secrétaire de séance
LEFEVRE Laury	X			
ROBITAILLIE Myriam	X			X
MIGNER Claude	X			
LEVREAUD Corine	X			
GRISVARD Cyril	X			
BONACHERA Elisabeth	X			X
VÉDRENNE Guillaume	X			
LAURIOL Patricia	X			
BERTRAND Hervé	X			
DORIGNAC Samantha	X			
SUCH Henri	X			
RAYMOND Sabine	X			
LACAVE Xavier		X	donne pouvoir à Laury LEFEVRE	
TEIXEIRA BERNARDO Paula		X	donne pouvoir à Corine LEVREAUD	
FLOURY Hughes		X	donne pouvoir à Guillaume VÉDRENNE	

Délibération N° 2026 / 27 : Cimetière municipal de Cazelles – Autorisation de reprise des sépultures en l'état d'abandon et des servitudes funéraires dans l'ancien sanctuaire de Saint Félix de Cazelles.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite reprendre les sépultures en état d'abandon et les servitudes funéraires dans l'ancien sanctuaire de Saint Félix de Cazelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-5,

Considérant que l'ancien sanctuaire de Saint Félix de Cazelles (au cadastre parcelle D 210 au nom de la commune de PRIGNAC et MARCAMPS) constitue un caveau funéraire et le terrain commun du cimetière de Cazelles,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été effectuée dans le sanctuaire depuis plus de trente ans,

Considérant qu'aucuns travaux d'entretien n'a été effectué sur le monument par personnes inhumées, situation déjà constatée en 1993 et que le bâtiment présente un intérêt architectural certain,

Considérant que les recherches entreprises depuis 1993 n'ont permis d'identifier comme ayants-droits des personnes inhumées que Mesdames Marie France PAGE épouse BRACHETTI et Madame Paule PAGE, toutes deux seules descendantes de la famille PEYCHES,

Considérant que par convention approuvée par délibération du conseil municipal du 20 décembre 1993, Mesdames BRACHETTI et PAGES ont renoncé à toute nouvelle inhumation et à tout droit sur le sanctuaire, s'il en existait, la commune s'engageant à ce que pour leur famille les sépultures existantes soient respectées.

Le conseil municipal, après en voir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer, après mesures de publicité adaptées (affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal), la reprise des sépultures et des servitudes funéraires situées dans l'ancien sanctuaire de Saint Félix de Cazelles, avec application des dispositions particulières de la convention, approuvée par délibération du 20 décembre 1993, passée avec Mesdames BRACHETTI et PAGES, seules descendantes de la famille PEYCHES.

Votes : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 **Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait conforme,

Le 09/04/2026

Le Maire,

Laury LEFEVRE



Secrétaire de séance
Nina Bobailhe

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Nina Bobailhe".

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr